

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N° 087-C DU 11MARS 2016

RC : 4723/15 DOSSIERS N° 413/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : BOA Mcar

LES DEFENDEURS : Sieur Claude Norbert et Dame Claude Filahara Veloniaina

Composition :

Président : Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José

Assesseurs :-Monsieur RAMANANA Charles

-Monsieur HARIJAONA Arijha

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date du ONZE MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-BOA Mcar, ayant son siège social au 2, place de l'Indépendance Antaninarenina Antananarivo, représentée par Monsieur RAKOTONAIVO Emile, Directeur des Affaires Juridiques, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Directeur Général ;

Demanderesse, comparante et concluante;

-Sieur Claude Norbert et Dame Claude Filahara Veloniaina, demeurant au lot VP 33 Ankazotokana, Ambony Antananarivo 101 ;

Défenderesses, non comparantes et non concluantes;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la société requise non comparissant et non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par assignation en date du 25 Novembre 2015, la BANK OF AFRICA MADAGASCAR, ci-après BOA Madagascar, ayant pour conseil Me Johary Stéphane RASENDRARIVO, Avocat, a attiré CLAUDE NORBERT et CLAUDE FILAHARA Veloniaina, cogérants propriétaires de l'Entreprise NORBERTHINA, devant le Tribunal de commerce de céans aux fins de s'entendre :

- Déclarer bonne et valable l'inscription provisoire du nantissement du 08 Octobre 2015 et la convertir en inscription définitive avec toutes les conséquences de droit ;
- Dire qu'il sera procédé à la vente aux enchères publiques des objets nantis après accomplissement des formalités voulues par la loi et à valoir à concurrence de la créance en principale ainsi que les frais et charges ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

Au soutien de sa demande, la requérante expose ce qui suit :

La BOA Madagascar est créancière de CLAUDE NORBERT et CLAUDE FILAHARA Veloniaina, cogérants propriétaires de l'Entreprise NORBERTHINA, pour un montant de 174 653 053,35 Ariary, solde débiteur de leurs comptes ouverts auprès de l'agence BOA Antaninarenina, compte n° 15071190003 pour un montant de 103 853 053,35 et compte n° 15071190003 pour un montant de 70 800 000 Ar ;
Toutes les démarches amiables entreprises par la BOA pour le recouvrement de sa créance auprès des débiteurs sont demeurées infructueuses ;

Le recouvrement de la créance se trouve en péril ;

Pour la sauvegarde de ses droits, la BOA Madagascar a pris des mesures conservatoires destinées à assurer la sauvegarde de ses droits et a demandé l'application de l'article 41 de la Loi 2003-038 du 3 Septembre 2004 sur le fond de commerce ;

Par ordonnance sur requête n°5749 du 10 Juin 2015 rendue par le Président du Tribunal de Commerce, elle a été autorisée à faire procéder au nantissement du fond de commerce exploité sous le nom commercial « ETABLISSEMENT NORBERTHINA », appartenant à CLAUDE FILAHARA Veloniaina immatriculé au RCS sous le n° 2008A01032, incluant les véhicules n° 2123 TAL, n° 2432 TAA, 2982 TAB et n° 8108 TAA, ce pour avoir paiement de sa créance ;

L'inscription provisoire du nantissement ainsi autorisée a été effectuée le 8 octobre 2015 en vertu du certificat d'inscription de privilège sus signifié ;

Elle a respecté les formes et délai exigés par la loi ;

Il convient de la valider et de transformer en inscription définitive avec toutes les conséquences de droit ;

Pour fonder ses dires, la requérante a versé au dossier :

- certificat d'inscription de privilège du 08/10/2015;
- Ordonnance n°5749 du 10 Juin 2015 ;

DISCUSSIONS

En la forme

Les requis ont été assignés à domicile, mais n'ont pas comparu ni conclu ;

En application des dispositions de l'article 184 alinéa 3 du Code de Procédure Civile, il y a lieu de réputer contradictoire à leur égard le présent jugement.

Au fond

Lors de l'audience du 22 janvier 2016, un renvoi a été accordé à la requérante pour la production des pièces qui justifient ses prétentions ;

En outre, à l'audience du 12 février 2016, la requérante a demandé la mise en délibéré de l'affaire avec autorisation de déposer des pièces en cours de délibéré ;

Cependant, la requérante n'a versé aucune autre pièce, outre l'ordonnance sur requête n° 5749 du 10 juin 2015 ayant autorisé l'inscription provisoire de nantissement et le certificat de nantissement du 08 octobre 2015 joints à l'assignation ;

En l'état actuel du dossier et faute pour la requérante d'avoir produit les pièces susceptibles de prouver sa créance sur les requis, il n'existe pas d'éléments susceptibles de justifier le bien fondé de ses demandes ;

Par conséquent, il sied de débouter la requérante en l'état actuel de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;
Répute contradictoire à l'égard des requis le présent jugement ;

Déclare l'assignation recevable ;

Déboute la requérante en l'état actuel de ses demandes ;

Laisse frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.